

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	3 août 2017
N° de référence de l'C-NLOHE :	2017-RQ-0036
Demandeur :	Transocean Canada Drilling Services Ltd.
N° de référence du demandeur :	TBR-RQ-031
Nom de l'installation :	MODU Transocean Barents
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	<i>Paragraphes 8(2) et 8(3) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>
Décision :	

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, de ne pas se conformer aux paragraphes 8(2) et 8(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* et approuve ce qui suit en ce qui concerne la proposition du demandeur d'effectuer des travaux à chaud à bord de l'installation MODU Transocean Barents. En toutes circonstances, les travaux à chaud doivent être reportés à des périodes où l'installation n'est pas reliée au puits, sauf en cas de dérogation prévue dans la présente décision (condition 3.0). Lorsque cela n'est pas pratique ou ne constitue pas l'approche la moins risquée, les travaux à chaud ne peuvent être effectués que dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve d'un processus d'évaluation des risques et de la mise en place de mesures d'atténuation et de précaution appropriées. Dans le cas des puits d'exploration, la nécessité de réaliser des travaux à chaud doit revêtir un caractère critique et n'être effectuée que dans des circonstances exceptionnelles décrites ci-dessous.

- Les travaux à chaud sont imprévus et n'auraient pas pu être raisonnablement prévus et achevés pendant la déconnexion.
- Le risque de ne pas terminer le travail est inacceptable ou il n'est pas possible de poursuivre les travaux sans terminer le travail à chaud.
- Il n'existe aucune solution de rechange ou temporaire permettant d'atteindre un niveau de sécurité acceptable sans recourir aux travaux à chaud.
- L'étendue des travaux à chaud est limitée à ce qui est nécessaire pour reprendre les activités en toute sécurité.

1.0 Puits de développement

1.1 Travaux de forage sans tube goulotte avec raccordement au puits

Le travail à chaud lors de la réalisation de travaux de forage sans tube goulotte doit respecter les conditions suivantes :

- lorsque l'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits avant de commencer les travaux de forage (battage au câble);
- lorsque l'appareil de forage est positionné de telle sorte que le centre de rotation se trouve à plus de 50 m du centre du puits;
- lorsque l'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits qui a été foré et que les deux conditions suivantes sont remplies :
 - le puits est équipé d'une colonne de tubage cimentée sans trou ouvert exposé;
 - la colonne de tubage est hors du puits.
- lorsque la colonne de tubage se trouve dans le trou afin de procéder au découpage et à la récupération de la tête de puits à partir d'un puits qui est abandonné conformément à l'approbation donnée dans le cadre de l'avis d'abandon de puits et qui ne sera pas découpé dans un espace annulaire ouvert.

1.2 Raccordement au puits (tube goulotte et bloc obturateur de puits créant un raccord au puits)

Le travail à chaud tout en étant raccordé au puits est autorisé :

- pendant le forage jusqu'à 200 m de profondeur verticale réelle avant la zone renfermant des hydrocarbures la moins profonde;
- si le gaz mesuré dans le fluide de retour du puits dans le piège à gaz est inférieur à 10 % (d'autres gaz) et qu'aucun niveau de gaz n'est détecté dans aucune partie de l'installation;
- lorsque des travaux sont effectués là où des zones renfermant des hydrocarbures sont présentes, à condition que le puits soit isolé au moyen de deux barrières vérifiées.

2.0 Puits d'exploration et de délimitation

2.1 Les travaux de forage sans tube goulotte sans raccordement au puits sont possibles :

- lorsque l'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits avant de commencer les travaux de forage (battage au câble);
- lorsque l'appareil de forage est positionné de telle sorte que le centre de rotation se trouve à plus de 50 m du centre du puits;
- lorsque l'appareil de forage est positionné directement au-dessus du puits qui a été foré et que les deux conditions suivantes sont remplies :
 - le puits est équipé d'une colonne de tubage cimentée sans trou ouvert exposé;
 - la colonne de tubage est hors du puits.
- lorsque la colonne de tubage se trouve dans le trou afin de procéder au découpage et à la récupération de la tête de puits à partir d'un puits qui est abandonné conformément à l'approbation donnée dans le cadre de l'avis d'abandon de puits et qui ne sera pas découpé dans un espace annulaire ouvert.

2.2 Raccordement au puits (tube goulotte et bloc obturateur de puits créant un raccord au puits)

Le travail à chaud tout en étant raccordé au puits doit être effectué dans le respect des conditions suivantes :

- le forage est suspendu jusqu'à un point où il est possible de retirer immédiatement le tube goulotte à l'aide de deux barrières éprouvées et la colonne de fluide en suréquilibre est surveillée activement comme troisième barrière.

3.0 Emplacements intérieurs non dangereux

Les travaux à chaud dans des emplacements intérieurs non dangereux, comme décrit dans la demande, sont autorisés si les travaux sont effectués conformément au système de permis de travail de l'installation, s'ils ne sont pas effectués à proximité d'autres sources de vapeurs inflammables et si les systèmes suivants sont entièrement fonctionnels :

- les systèmes de ventilation en mesure d'être scellés aux entrées d'alimentation et aux sorties de ventilation;
- les portes scellées anti-feu et protection contre les explosions;
- les systèmes de détection d'incendie et de gaz relié à l'arrêt de la ventilation;
- les systèmes d'extinction d'incendie.

Aucune autre activité de travail à chaud n'est approuvée.

Délégué à la sécurité